TERMINOLOGIE, SENS ET ACCEPTIONS DU TERME JURIDICTION[*]

Oana GHIȚĂ
Lavinia TOMA TUMBĂR
Universié de Craïova

Abstract

In this paper we are trying to define a highly abstract notion, that is to say the one of "jurisdiction", which, at a close spelling means "to state the law". In reality, this word concerns the authority and the prerogatives conferred to certain categories within the state' system, suiting the purposes of applying the law and accomplishing justice. If we should see it as a synonym of the term "power", such a definition would not be enough in order to correctly qualify this concept, because justice represents, in its reality, a simultaneous power and duty, since to the judge is not only allowed the faculty of judging, but he is also due to do so, consequently to his administrative attributions. For this concept its senses and its types become a one and only matter. There by, we might meet various types of jurisdiction: contentious or voluntary, or either a civil one, or penal, administrative or constitutional, of common (general) law or of special laws, etc.

Key words: *litigation, judge, judgement, authority, execution*

Résumé

Dans cet article on essaye de définir une notion très abstraite, à savoir celle de «juridiction», qui signifie, mot-à-mot, dire le droit. En réalité, le mot regarde les prérogatives et l'autorité conférée à certaines catégories étatiques, dans le but de l'application de la loi et de la réalisation de la justice[1]. En pouvant être considéré un synonyme du terme «pouvoir», une pareille définition serait insuffisante pour une qualification correcte du concept, la justice en représentant en réalité in pouvoir-devoir, parce que le juge a non seulement la faculté de juger, mais aussi le devoir administratif de le faire. Les sens de la notion se confondent avec ses types, de telle manière qu'on rencontre une juridiction contentieuse et une volontaire, une juridiction civile, pénale, administrative et constitutionnelle de droit commun et spécial, etc.

Mots-clés: *litige, juge, pouvoir, jugement, exécution*

[*] Cet article a été finance par le POSDRU/89/1.5/S/61968, projet stratégique ID 61968 (2009), cofinancé par le Fond Social Européen, par le Programme Opérationnel Sectoriel Développement des Ressources Humaines 2007-2013.

[1] I. Leș, 2004, p. 3

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

La notion de juridiction

Le concept de juridiction a de multiples acceptions. Deux en sont pertinentes dans le processus d'accomplissement de la justice et présentent un intérêt pour l'étude de l'organisation judiciaire de tout État démocratique.

Dans une première acception, «juridiction» désigne «le pouvoir de décider sur les conflits survenus entre deux sujets de droit – personne physiques ou morales – par l'application de la loi». C'est le sens que les juristes roumains ont promus pour désigner la justice. D'ailleurs, le terme même auquel on se réfère vient du latin, de *iurisdictio*, mot composé de *ius* (droit) et *dicere* (dire, prononcer), qui signifie dire, prononcer le droit.

Cette acception du terme juridiction – de totalité des pouvoirs donnés à un magistrat pour l'administration de la justice – est toujours conservée dans le droit moderne. Il vise, dans une pareille vision, plutôt les prérogatives et l'autorité conférée à certaines catégories étatiques dans le but de l'application de la loi, plus concrètement, de l'accomplissement de la justice.

Dans une deuxième conception, la juridiction désigne la totalité des organes par lesquels l'État distribue la justice. Le concept de juridiction est utilisé dans la littérature et la jurisprudence également dans d'autres acceptions. Ainsi, on parle de juridiction pour désigner la compétence d'un organe judiciaire. Dans ce sens, on affirme qu'une certaine affaire ou des catégories de litiges est/sont de la compétence d'une instance, d'un tribunal pu d'une cours d'appel. Le terme est utilisé également par rapport au territoire sur lequel s'exerce «le pouvoir de dire le droit».

La juridiction en tant que fonction

Distinctions préalables

Du point de vue de l'étude de l'organisation du système judiciaire, on doit approcher le problème de la délimitation de la fonction judiciaire des autres fonctions fondamentales de l'État: législative et administrative. Avant de procéder à une pareille recherche, il convient de faire quelques distinctions terminologiques.

La Constitution, dans son III^{e} Titre, a consacré un chapitre distinct «aux autorités judiciaires». D'une signification particulière est l'art. 126 de la *Constitution* qui précise que «la justice se réalise par la Haute Cour de Cassation et de Justice et par les autres instances établies par la loi». Les instances sont désignées par la notion d'organes judiciaires. C'est pourquoi au sens restreint on peut parler d'une fonction judiciaire de l'État qui se réalise seulement par des organes strictement spécialisés, respectivement par les instances judiciaires. Dans les sociétés modernes il existe également d'autres organes d'État auxquels la loi confère des attributions relatives à la

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

solution des litiges (en matière fiscale, contraventionnelle, douanière, dans le domaine du droit d'auteur, etc.). Ainsi, dans un sens plus large, qui est le sens le plus fréquent fréquemment cité dans la littérature de spécialité, on parle de la fonction juridictionnelle.

La délimitation de l'activité judiciaire de l'activité des autres autorités publiques

Premièrement, l'activité judiciaire se distingue essentiellement des attributions et des actes de l'autorité législative. Les différences visent l'organisation, la constitution et l'activité des deux catégories d'autorités, ainsi que l'existence de différentes procédures par lesquelles se réalise la fonction judiciaire et législative.

Le for législatif suprême ne peut être saisi que par le gouvernement, les députés, les sénateurs et les citoyens. L'activité législative se concrétise dans des lois, des arrêts et des motions.

La saisie des organes judiciaires se fait par une demande. Du point de vue *formel*, on doit également tenir compte du cadre d'extériorisation de l'activité: l'activité législative est concrétisée dans des normes – la loi formelle – et l'activité judiciaire dans des arrêts, des jugements et des décisions.

Entre l'activité judiciaire et celle législative il existe une interaction logique déterminée par l'impératif d'un bon fonctionnement des mécanismes étatiques. Le problème réel n'est pas celui d'une «délimitation» ou d'une «séparation» rigide des «pouvoirs», mais d'une fructueuse collaboration entre les autorités de l'État.

Ainsi, l'autorité législative exerce un contrôle sur le mode d'organisation et de fonctionnement des instances judiciaires. Ce contrôle s'exerce par les normes établies par le for législatif relatives à l'organisation, aux attributions des instances et à la procédure judiciaire. Un pareil contrôle doit être destiné à l'optimisation de l'acte judiciaire et ne peut constituer d'aucune manière une immixtion dans l'activité concrète de jugement.

L'autorité judiciaire exerce, elle aussi, un contrôle sur le «pouvoir» législatif, concrétisé dans la compétence attribuée en matière électorale, dans les affaires pénales visant les sénateurs et les députes, ainsi que par l'interprétation que les instances donnent aux lois à l'occasion de leur application.

Dans la littérature de spécialité, tant dans le droit de la procédure civile, que dans le droit administratif, on a formulé d'amples considérations sur la délimitation de l'activité judiciaire de l'activité administrative.

Le droit moderne reconnaît la pleine autonomie de l'activité judiciaire par rapport à l'activité administrative: la première a pour objet l'application

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

des normes juridiques dans les affaires civiles ou pénales concrètes et, la deuxième, une application générale et impersonnelle des règles de droit. Cette délimitation résulte particulièrement des notes distinctives de l'acte juridictionnel et de l'acte administratif. Les distinctions sont importantes et significatives, raison pour laquelle on va leur consacrer un développement spécial.

Il existe aussi une interférence entre l'activité judiciaire et l'activité administrative. Elle est concrétisée, premièrement, dans le fait que les autorités administratives également ont la compétence, dans les cas limitativement prévus par la loi, de solutionner certains litiges et d'émettre ainsi un acte à caractère juridictionnel.

L'autorité judiciaire se trouve dans un rapport de «dépendance» relative par rapport à l'activité administrative (parce que dans l'activité judiciaire les juges sont indépendants et se soumettent seulement à la loi).

Le juge est mandaté à défendre les droits fondamentaux, même contre la volonté de la majorité, et le contrôle des lois, tant constitutionnel, que de légalité des actes administratifs représente un élément essentiel qui garantit l'existence de l'État de droit[2].

Tout ceci doit être considéré comme aspects significatifs d'une indépendance naturelle entre les autorités judiciaires et celles administratives. Sont intéressantes, dans ce sens, es appréciations de certains auteurs dans le droit de la procédure civiles, selon lesquels «le paradoxe d juge consiste dans le fait qu'il dépend de l'État, des autres pouvoirs, mais doit aussi les contrôler; il représente tant le Pouvoir, que le Contrepouvoir: il incarne la dualité droit/force».

Le contenu de la juridiction

La substance de l'activité judiciaire se matérialise dans le jugement, acte par lequel on met fin à un conflit survenu dans la sphère des relations sociales. Il faut préciser qu'il s'agit du jugement final, et non pas des autres actes émis par le juge en cours de l'activité de résolution du litige. La décision du juge n'apparaît pas comme un acte juridique isolé, mais elle est la conséquence naturelle d'une demande. Normalement, entre la demande et le jugement s'interpose toute une série d'opérations juridiques. Ces opérations, très diverses, sont nécessaires à l'établissement des faits et à l'application de la loi dans une affaire concrète. Le jugement est celui qui délie le litige et dont la loi confère le pouvoir de chose jugée. C'est pourquoi, dans un sens technique et restreint, seulement le jugement remplit tous les attributs de l'acte de juridiction. L'acte final et de disposition de l'instance est nécessairement précédé par un complexe d'actes et d'activités

[2] Furtună, 1998, p.11.

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

processuelles de nature à préparer la solution finale. De pareils actes comme, par exemple, la fixation des termes de jugement, l'ajournement des affaires, etc., semblent avoir, par leur nature, le caractère d'actes administratifs. Mais, comme souligne, «Leur existence ne peut être conçue que dans le cycle des formes qui préparent le jugement, y incorporées, et toutes, ensemble, affectées à la même destination; l'activité provoquée à l'organe respectif, doit obligatoirement être considérée comme une activité juridictionnelle, de même que les actes qu'il exprime, qui doivent toujours être considérés comme juridictionnels». Eugen Herovanu considère donc que d'autres actes également, à côté du jugement, acquièrent l'attribut de «juridictionnels». Ces actes ne peuvent être compris ni dans la sphère de la procédure contentieuse. C'est pourquoi, à juste raison, les actes mentionnés ont été considérés comme représentant une catégorie particulière, celle des actes d'administration judiciaire[3].

S'il est incontestable que l'acte juridictionnel ne peut s'accomplir qu'avec la prononciation du jugement. Le concept de juridiction suppose non seulement le fait de dire le droit – *ius dicere* –, mais aussi la possibilité effective de faire valoir ce que le juge statue par le jugement – *imperium*. Longtemps, l'activité d'exécution du jugement, par la contrainte étatique, a été considérée comme une activité administrative, avec la conséquence logique que les actes accomplis dans cette phase du procès civil sont eux-aussi administratifs. Souvent, le but de la justice ne peut se réaliser sans la contrainte étatique. Il est ainsi toutes les fois que le débiteur refuse de se conformer aux dispositions comprises dans le jugement. L'exécution forcée est un prolongement logique, dans toutes ces situations, de l'action civile et de la juridiction. Elle se réalise toujours dans un cadre procédural déterminé et sous le contrôle de l'instance[4].

L'unité du procès, dans ses compétences essentielles – le jugement et l'exécution forcée –, ne peut plus être mise en doute dans la théorie moderne du droit de la procédure civile[5]. Le caractère juridictionnel de l'activité d'exécution résulte de l'ensemble d'opérations juridiques réalisées dans cette phase et, spécialement, il a les traits suivants: a) l'activité d'exécution est confiée aux organes de poursuite dans la juridiction de l'instance qui a prononcé le jugement de fond – l'instance d'exécution; b) les incidents survenus au cours de l'exécution sont solutionnés par la même instance; c) la poursuite se réalise sur le contrôle de l'instance et certains actes qui la

[3] Deleanu, 1991, p. 25-28.
[4] Petrescu, 2001, p. 13-22.
[5] Herovanu, 1932, p. 325-326, cité par Ioan Leş, *op. cit.*, pag. 17.

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

constituent sont accomplis par le juge; bien que les actes accomplis par l'exécuteur sont fait toujours sur l'ordre du juge.

Les nouvelles réglementations visant l'exécution, consacrée par l'O.U.G. n^{o} 138/2000, ont pourtant réduit considérablement les formalités caractéristiques à la procédure d'exécution traditionnelle. En effet, l'intervention de l'instance dans certaines procédures d'exécution, comme la saisie-arrêt et la poursuite forcée immobilière, a été considérablement diminuée. Cependant, l'instance conserve toujours un rôle important dans l'exécution forcée, en étant souvent appelée à solutionner les différents incidents apparus pendant la poursuite. Dans ces conditions, le problème qui se pose est celui de connaître si l'exécution forcée conserve toujours, sous l'empire de ces réglementations, son caractère juridictionnel. L'unité du procès civil ne peut être mise en cause, à notre avis, parce que même actuellement l'exécuteur judiciaire travaille, en principe, «avec l'accord de l'instance d'exécution et sous son contrôle permanent». Les novelles règlementations impriment pourtant à l'exécution forcée un caractère administratif, circonstance qui nous fait considérer, avec d'autres auteurs, que l'exécution forcée a aujourd'hui une nature juridictionnelle-administrative.

Notre référence au contenu de la juridiction ne serait complète sans les considérations sur l'activité réalisée par le juge dans la procédure non-contentieuse.

Le *Code de procédure civile* consacre dans son III^{e} livre certaines dispositions générales relatives aux procédures non-contentieuses. On remarque la référence faite par le législateur au concept de «procédure non-contentieuse» (art. 339), mais aussi sa réglementation distincte de celle des procédures spéciales («diverses») prévues dans le IV^{e} livre. La juridiction non-contentieuse a son origine dans le droit romain. Au début, les attributions à caractère non-contentieux étaient confiées aux notaires, et non pas aux magistrats. La délimitation de la juridique contentieuse de la juridiction gracieuse ou volontaire présente une importance théorique et pratique dans la détermination de la nature juridique des actes adoptés dans la procédure non-contentieuse. Les lignes de démarcation entre les deux procédures sont extrêmement labiles, ce qui a engendré d'importantes appréciations relatives à la qualification des actes élaborés dans la procédure non-contentieuse.

Essentiellement dans la réalisation d'une démarcation pertinente entre la juridiction contentieuse et gracieuse c'est la présence ou, par contre, l'absence d'n litige. L'existence d'une prétention qui entraine un litige entre deux parties relève de l'action de la procédure contentieuse. La juridiction gracieuse est caractérisée essentiellement par l'absence d'un litige et, par

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

conséquent, des parties ayant des intérêts contraires. Dans cette procédure, la demande adressée au juge n'est pas dirigée contre un adversaire. C'est pourquoi on dit que la procédure non-contentieuse n'a pas de parties. Il convient de remarquer que la présence d'une personne étrangère pour donner certaines informations ou pour préciser certains aspects de l'affaire ne transforme pas automatiquement la procédure gracieuse en procédure contentieuse. L'absence d'un litige dans la procédure non-contentieuse résulte, dans notre système de droit, par les dispositions de l'art. 331 C. proc. Civ., texte qui se réfère aux «demandes pour la résolution desquelles est nécessaire la médiation de l'instance, sans pourtant poursuivre l'établissement d'un droit contre une autre personne (…)». Or, toutes les fois qu'une demande, initialement non-contentieuse, provoquerait une opposition formelle d'une autre personne, elle se transformerait en saisie à caractère non-contentieux. Cela ne détermine pas une transformation automatique d'une demande non-contentieuse en demande contentieuse. La solution est expressément prévue par l'art. 335 C. proc. Civ., selon lequel «Si la demande par son contenu ou par les objections soulevées par les personnes assignées ou qui interviennent présente un caractère contentieux, l'instante la rejette».

Les types de juridiction

La juridiction est susceptible d'être classée selon plusieurs critères. Ces critères se réfèrent à la présence des intérêts contraires (l'existence d'une controverse, d'un litige), à la matière soumise au jugement, à l'étendue des attributions et aux normes juridiques ou aux principes applicables.

a) *La juridiction contentieuse et la juridiction gracieuse ou volontaire*

C'est l'une des plus importantes classifications de la juridiction. Une pareille classification est faite implicitement par le *Code de la procédure civile* par une réglementation séparée de la matière de la procédure non-contentieuse. On a présenté antérieurement les notes distinctives de la procédure contentieuse et de la procédure non-contentieuse.

La juridiction contentieuse représente la principale composante de l'activité déployée par les organes judiciaires. Cependant, on dit souvent que la juridiction gracieuse est aussi importante que celle contentieuse.

b) *La juridiction civile, pénale, administrative et constitutionnelle*

Le critère distinctif de cette division est la matière soumise au jugement. La juridiction civile et pénale est de la compétence des mêmes organes judiciaires. La différence en est déterminée par la nature différente des affaires soumises au jugement : la juridiction civile a pour objet ne prétention civile et la juridiction pénale un fait à caractère pénal. Le rétablissement de l'ordre de droit se réalise de manière différente dans les

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

deux types de procès: par la contrainte patrimoniale du débiteur, respectivement par l'exécution forcée, en matière civile, et par l'application des peines, en matière pénale. D'autre part, on met en évidence le fait que l'action pénale appartient à l'État, tandis que l'action civile appartient, en général, au titulaire d'un droit subjectif ou d'un intérêt légitime (personne physique ou morale).

Il existe aussi des différences entre les deux juridictions en ce qui concerne l'incidence de certains principes différents soumis au jugement. Les ressemblances et les différences entre les deux juridictions dérivent de la nature des rapports juridiques déduits au jugement. Les particularités respectives sont largement étudiées dans l'étude des disciplines *Droit de la procédure civile* et *Droit de la procédure pénale*.

Une composante importante de la juridiction est constituée par le contentieux administratif. Ici encore, les différences découlent de la nature des rapports juridiques qui forment l'objet du jugement. La juridiction administrative se réalise actuellement en Roumanie par les instances judiciaires de droit commun, bien que la compétence et la procédure suit aussi des règles spécifiques.

La jurisprudence constitutionnelle se réalise par un organe spécialisé de l'État, la Cour constitutionnelle, qui, dans le système de la législation roumaine, ne fait pas partie de la structure des organes judiciaires proprement-dits. Elle a pour but l'exercice d'un contrôle sur la constitutionnalité des lois (art. 146 e la *Constitution*). Dans la majorité des pays européens, le (Espagne, Portugal, Italie, France, Allemagne, Autriche, Russie, Pologne, etc.).

c) *La juridiction de droit commun et la juridiction spéciale*

La distinction entre la juridiction de droit commun et la juridiction spéciale est fondée sur l'ampleur des attributions confiées aux diverses autorités judiciaires. La juridiction de droit commun (ordinaire) a des attributions qui se reflètent dans toutes les affaires civiles (*jurisdictio plenior*). De la sphère de la juridiction de droit commun peuvent être soustraites certaines affaires seulement en base d'une disposition légale expresse. La juridiction spéciale a une sphère d'action limitée. Elle concerne seulement les affaires qui lui sont attribuées en base d'une loi spéciale (*jurisdictia minus plena*).

Le concept de juridiction est nécessairement rapporté aux organes dont la loi reconnaît la compétence de connaître de certaines catégories de litiges. C'est pourquoi lorsqu'on parle de juridiction de droit commun ou de juridiction spéciale on prend aussi en considération cette acception du concept analysé.

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

Dans notre pays, la juridiction ordinaire est réalisée par les instances judiciaires (art. 126 de la *Constitution*). La complexité de la vie sociale et la nécessité de la spécialisation dans l'activité de jugement a déterminé l'institution de certaines juridictions spéciales. Il y a des pays où on a créé des instances spéciales pour la solution des litiges commerciaux, administratifs, du droit de la famille, du droit du travail, etc. L'existence des sections spécialisées au niveau des instances n'affecte pas l'unité de juridiction[6]. Dans notre pays, l'une des plus importantes juridictions spéciales c'est la Cour constitutionnelle. Il existe un intérêt non seulement théorique[7], mais aussi pratique dans la délimitation de la juridiction spéciale. On souligne à ce sujet les notes distinctives suivantes:

- la juridiction de droit commun est caractérisée par la plénitude des attributions; par contre, les juridictions spéciales ont ne compétence limitée aux cas et matières expressément déterminés par la loi;

- les juridictions de droit commun réalisent tant le jugement, que la fonction d'exécution, si elles comprennent dans leur contenu la *iurisdictio*, aussi bien que l'*imperium*, tandis que les juridictions spéciales ne comprennent, en règle générale, une activité d'exécution;

- les juridictions de droit commun sont caractérisées par une procédure complexe, régie par le *Code de la procédure civile*; les juridictions spéciales bénéficient d'une procédure simplifiée, mais qui est complétée par les règles du droit commun en la matière;

- la juridiction de doit commun comprend dans sa sphère aussi les règles de la procédure non-contentieuse; les juridictions spéciales n'ont pas une pareille compétence.

Une dernière distinction qui s'impose est que les juridictions spéciales sont distinctes des juridictions extraordinaires, les dernières en étant celles expressément créées par la loi dans le but de la solution d'une affaire concrète ou appartenant à une certaine personne. Elle a un caractère discriminatoire et peut conduire à un jugement arbitraire, contraire aux principes de droit, en étant souvent déterminée par des considérants d'ordre politique ou d'opportunité. C'est pourquoi l'art. 126, al. 5 de la *Constitution* interdit l'institution des instances extraordinaires.

d) *La juridiction de droit et la juridiction d'équité*

Selon les règles applicables au litige, on distingue, dans la littérature de spécialité, entre la juridiction de droit et la juridiction d'équité. La distinction vise, comme on montrera par la suite, le rôle du juge dans la solution d'une affaire civile concrète.

[6] Voir Larguier, 1976, p. 8.

[7] Deleanu, 1995, p. 44-45.

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)

La juridiction de droit est caractérisée par la préexistence de certaines réglementations juridiques que le juge doit appliquer dans son activité. Dans la juridiction en équité sont incidentes les règles qui trouvent leur origine dans les sentiments «d'équité naturelle». Cela ne signifie pas que le magistrat peut agir arbitrairement ou, selon son bon vouloir individuel; il doit chercher dans chaque cas la solution qui corresponde le mieux aux conceptions morales et économiques prédominantes dans la société.

La fonction du juge est fondamentalement différente dans ces deux juridictions. Dans le cas de la juridiction de droit, le juge applique des lois préexistantes, la fonction d'élaboration des actes normatifs en appartenant à l'autorité législative. Par contre, dans le cas de la juridiction en équité, le juge applique des règles d'équité qui sont aussi une création de la jurisprudence. Selon certains auteurs, le juge crée le droit; la création du droit et son application à un cas concret a lieu au même moment, celui du jugement. Dans les systèmes modernes de droit, le juge applique des règles juridiques édictées par l'autorité législative. Il est et doit être le serviteur et l'interprète fidèle de la loi (*magistratum legem esse loquentem*). Ce n'est qu'exceptionnellement que l'ordre de droit permet au juge d'appliquer certaines règles d'équité. La juridiction en équité a, dans notre droit également, un caractère d'exception. Elle est expressément permise dans la procédure arbitraire. Ainsi, selon l'art 60, al 2 C. proc. Civ., en base de l'accord exprès des parties, le tribunal arbitraire peut résoudre un litige en équité.

BIBLIOGRAPHIE

Deleanu, Ion, *Drept constituțional şi instituții politice. Teoria generală*, Bucureşti, Editura Europa Nova, 1991.

Deleanu, Ion, *Tratat de procedură*, Bucureşti, Editura Europa Nova, 1995.

Furtună, Carmen, *Puterea judecătorească, Consiliul Superior al Magistraturii*, Craiova, Editura *Scrisul Românesc*, 1998.

Herovanu, Eugen, *Principiile procedurii judiciare, I*, Bucureşti, Institutul de arte grafice "Lupta", 1932.

Larguier, Jean, *Procédure civile*, IV^{e} éd., Paris, Dalloz, 1976.

Leş, Ioan, *Organizarea sistemului judiciar românesc. Noile reglementari*, Bucureşti, Editura All Beck, 2004.

Petrescu, Raoul, *Contestația la executarea silită imobiliară*, Bucureşti, Editura Oscar Print, 2001.

BDD-A3869 © 2012 Editura Sitech

Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:55:18 UTC)